Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS-VICOMTE (60)
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « FERME ÉOLIENNE DU BI-HERBIN »

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

La société « Ferme éolienne du Bi-Herbin » sollicite une autorisation d'exploiter pour un projet de création d'un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Villers-Vicomte dans le département de l'Oise (60). Le projet consiste en une densification du parc éolien existant, le « *parc éolien de la Chaussée Brunehaut* » composé de 16 éoliennes. L'ensemble du parc éolien formé par ces 2 parcs éoliens sera composé in fine de 19 éoliennes.

Les 3 éoliennes auront une hauteur de 130 mètres en bout de pale. La puissance unitaire des machines sera de 2 ou de 2,35 Mégawatts (éoliennes de type ENERCON E92, SENVION MM100 ou VESTAS 100). La puissance totale du parc sera alors de 6 ou de 7,05 Mégawatts. L'emprise du projet est d'environ 4 340 m².

Le projet de parc éolien se situe au sein de l'unité paysagère du « *Plateau du Pays de Chaussée* ». Le site du projet est localisé sur une zone agricole.

Les éoliennes du projet sont situées à environ 950 mètres des habitations les plus proches. La commune de Villers-Vicomte ne dispose pas de document d'urbanisme.

La zone d'implantation du projet est située en zone favorable (zone verte) du schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. 260 éoliennes construites, accordées ou en instruction se trouvent dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

D'un point de vue écologique, patrimonial et paysager, le périmètre d'étude du projet est concerné notamment par deux sites Natura 2000, un arrêté de protection de biotope (APB), « *La montagne sous les Brosses* », treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, des monuments historiques et des grands ensembles emblématiques du paysage.

Les enjeux en termes de paysage, de patrimoine historique et de biodiversité sont donc conséquents. Ils ont été globalement bien pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Au vu des résultats des analyses de l'état initial chiroptèrologique, les impacts sur les chiroptères sont significatifs sur 2 éoliennes du projet (éoliennes E1 et E2). Le plan de bridage proposé permettra de réduire significativement le risque de collision pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de :

- réaliser une carte plus précise des habitats naturels ;
- moduler la conclusion sur l'impact du projet sur les chiroptères en migration ;
- corriger les informations concernant les espèces patrimoniales ;
- mettre en place le suivi de mortalité pour les chiroptères sur l'ensemble des éoliennes du projet ;

- préciser que l'église Saint-Jacques de Compostelle de la commune de Folleville est également inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- compléter l'analyse paysagère en réalisant des photomontages depuis les entrées des communes de Fléchy (rue du Tour de ville) et de Blancfossé (Grande rue).

Amiens, le 17 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Raison sociale :	Ferme éolienne du Bi-Herbin
Forme juridique :	Société par actions simplifiées Unipersonnelle (S.A.S.U.)
Adresse du siège social :	233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS
N° de SIRET :	803 665 470 00016
Code APE :	35 11Z (production d'électricité)
Adresse du site d'exploitation :	Commune de Villers-Vicomte (60)

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société « Ferme éolienne du Bi-Herbin », concerne un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Villers-Vicomte dans le département de l'Oise (60).

Le projet consiste en une densification d'un parc éolien existant (« parc éolien de la Chaussée Brunehaut » composé de 16 éoliennes). L'ensemble du parc éolien formé par ces 2 parcs éoliens sera composé de 19 éoliennes.

Les 3 éoliennes auront une hauteur de 130 mètres en bout de pale. La puissance unitaire des machines sera de 2 ou de 2,35 Mégawatts (éoliennes de type ENERCON E92, SENVION MM100 ou VESTAS 100). La puissance totale du parc sera alors de 6 ou de 7,05 Mégawatts. L'emprise du projet est d'environ 4 340 m².

Le projet de parc éolien se situe au sein de l'unité paysagère du « Plateau du Pays de Chaussée ». Le site du projet est localisé sur une zone agricole.

La zone d'implantation du projet est située en zone favorable (zone verte) du schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012.

Le dossier indique que le projet est situé à environ 950 mètres des premières habitations (cf. page 212 de l'étude d'impact).

Communes		Cormeillies	Fléchy	Hardvillers	Villers-Vicomte
Zones urbanisées les plus proches	**Éolienne concernée**	E3	E1	E3	E1
	Distance (en mètres)	1 380	1 380	2 080	950
Zones urbanisables les plus proches	**Éolienne concernée**			E3	
	Distance (en mètres)			2 470	

Le projet éolien est situé sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de « l'Oise Picardie », approuvé le 30 janvier 2008 (révision du document en cours). L'étude d'impact précise les orientations de ce document en matière de paysages naturels et urbains, d'environnement et d'activités (cf. page 292). L'étude indique que le projet ne s'oppose pas aux orientations du SCoT.

L'étude d'impact indique que la commune concernée est soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU).

II. Cadre juridique

Le présent projet éolien de la société « Ferme éolienne du Bi-Herbin » s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre Ier de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont relèvent les projets éoliens.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 de ce même décret, et ce jusqu'à la réception de ceux-ci.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée (qui peut être suspendu, cf. article 11 de l'arrêté), celui-ci sera réputé favorable. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

➢ ***Contexte écologique*** :

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci, s'ajoute les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

La zone d'implantation du projet est concernée par :

- ✗ 2 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres :
  - la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)* », située à environ 1,5 kilomètre à l'ouest de la zone d'implantation du projet. Les espèces ayant conduit à la désignation de ce site sont : 4 espèces de chiroptères (Murin de Bechstein, grand Murin, grand Rhinolophe et petit Rhinolophe), 2 espèces d'invertébrés et une espèce végétale. On recense également la présence sur ce site de 14 espèces végétales importantes ;
  - la ZSC « *Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle* », située à environ 3 kilomètres au sud de la zone d'implantation du projet. Les espèces ayant conduit à la désignation de ce site sont : 4 espèces de chiroptères (Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin et grand Rhinolophe), 2 espèces de poissons et 5 espèces d'invertébrés. On recense également la présence sur ce site de 12 espèces importantes d'invertébrés, 6 espèces importantes de chiroptères (Sérotine commune, Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Natterrer, Pipistrelle commune et Pipistrelle pygmée), 38 espèces végétales importantes et 2 espèces importantes de poissons ;
- ✗ un arrêté de protection de biotope (APB), « *La montagne sous les Brosses* », situé à environ 1 kilomètre au sud-est du projet ;
- ✗ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches sont :
  - la ZNIEFF de type I « *Anciennes carrières de phosphate d'Hardvillers* », située à environ 75 mètres au sud du projet ;
  - la ZNIEFF de type I « *Larris des vignes entre Troussebcourt et Hardvillers* », située à environ 1,5 kilomètre au sud du projet.

On recense au total la présence de 13 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet.

Au sujet des espèces patrimoniales ayant déjà été observées sur le territoire de la commune concernée par le projet, on recense :

- ✗ 1 espèce d'oiseau, également protégée, le Busard Saint-Martin ;
- ✗ 1 espèce de batracien, également protégée, l'Alyte accoucheur.

Concernant l'occupation du sol de la commune concernée par le projet, on distingue les espaces suivants :

- ✗ des espaces cultivés (71,5 % du territoire) ;
- ✗ des espaces boisés (15,8 % du territoire) ;

- ✗ des espaces urbanisés (6,7 % du territoire) ;
- ✗ des espaces constitués de vergers et de prairies (5,8 % du territoire) ;
- ✗ des espaces herbacés hors prairies et pelouses (0,1 % du territoire).

L'enjeu écologique présent sur le secteur du projet est donc relativement marqué.

- ➢ ***Contexte paysager et patrimonial*** :

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. En outre, les prescriptions liées aux servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

D'un point de vue paysager, le site d'implantation du projet est concerné par :

- ➢ le projet de classement du site médiéval de Folleville, situé à environ 8 kilomètres au nord-est de la zone d'implantation du projet ;
- ➢ des grands ensembles emblématiques du paysage, dont le plus proche « *Vallée de la Selle* » est situé à environ 1,5 kilomètre à l'ouest de la zone d'implantation du projet ;
- ➢ des monuments historiques, dont le plus proche est situé à environ 940 mètres au sud de la zone d'implantation du projet (boutique de tisserand dite « Maison du Serger » sur la commune d'Hardvillers). On en démontre au total 56 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
- ➢ la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) située sur la commune de Conty, à environ 9,6 kilomètres au nord-ouest de la zone d'implantation du projet.

Le projet est situé au sein de l'entité paysagère du « *Plateau Picard* », et plus précisément, au sein de l'unité paysagère du « *Plateau du Pays de Chaussée* ». Si les grandes cultures couvrent indifféremment les replats et les vallonnements de cet espace paysager, des bandes boisées soulignent les reliefs. Cette unité paysagère oscille entre des paysages vallonnés de grandes cultures et de bandes boisées qui forment un horizon plus ou moins lointain et accompagnent le relief et les étendues planes de grandes cultures ponctuées de bosquets. Les herbages rares et exceptionnels, sont localisés sur les quelques reliefs ou dans les vallons. À l'instar des cultures, les villages présents sur cet espace paysager se sont installés indifféremment dans les vallons secs ou sur le plateau.

L'enjeu patrimonial et paysager sur l'aire d'étude du projet est donc particulièrement marqué. Une attention particulière pour les covisibilités devra être portée.

Concernant l'archéologie, il est indiqué dans l'étude d'impact (cf. page 136) que le Préfet décidera, lors de l'instruction, s'il y a lieu ou non d'effectuer un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le projet. Il est également précisé qu'à l'occasion du développement de la zone d'activité de la Belle-assise, au sud-ouest du projet, sur la commune d'Oursel-Maison, des fouilles ont révélé un fort potentiel archéologique, lié en partie à la réalisation de la voie romaine (Chaussée Brunehaut) et qu'un théâtre antique est par ailleurs connu à Vendeuil-Clapy, à l'est du projet.

- ➢ ***Contexte éolien :***

Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué. On distingue au sein du périmètre d'étude éloigné (rayon de 20 kilomètres autour du site d'implantation du projet) :

- ✗ 15 parcs éoliens construits, pour un total de 121 éoliennes ;
- ✗ 11 parcs éoliens acceptés, mais pas encore construits, pour un total de 74 éoliennes ;
- ✗ 7 parcs éoliens en instruction, pour un total de 65 éoliennes.

Ce sont donc au total 260 éoliennes construites, accordées ou en instruction qui se trouvent dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Compte-tenu de la présence de nombreux parcs éoliens situés à proximité du projet et du faible relief, les enjeux liés à la covisibilité et à l'intégration paysagère du projet sont forts.

Le SRCAE indique qu'à une échelle plus importante (secteur A du SRCAE : Somme sud-est / Oise ouest), ce secteur est délimité par des zones contraintes :

- ➢ à l'ouest, confrontation avec le paysage et espace naturel de la vallée de la Bresle ;
- ➢ au sud, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée du Thérain, de Beauvais, de Gerberoy et de la butte de Montmille ;
- ➢ à l'est, sites patrimoniaux de Folleville (80) et de Saint-Martin-aux-Bois (60), (belvédères, cônes de vues,...) ;
- ➢ au nord, le développement est limité par la proximité d'Amiens et de la vallée de la Somme.

Le SRCAE indique que la stratégie globale sur ce secteur consiste :

- dans la partie nord de ce territoire, le sud amiénois, en la création de nouveaux parcs éoliens dans le cadre d'un pôle de densification (pôle n°2) ;
- dans la partie sud de ce territoire, le plateau Picard, déjà fortement investi par l'éolien, au confortement des projets existants.

Le projet est situé en limite nord du pôle de densification n°3 identifié par le SRE sur ce secteur, où les parcs éoliens existants peuvent être densifiés au cas par cas.

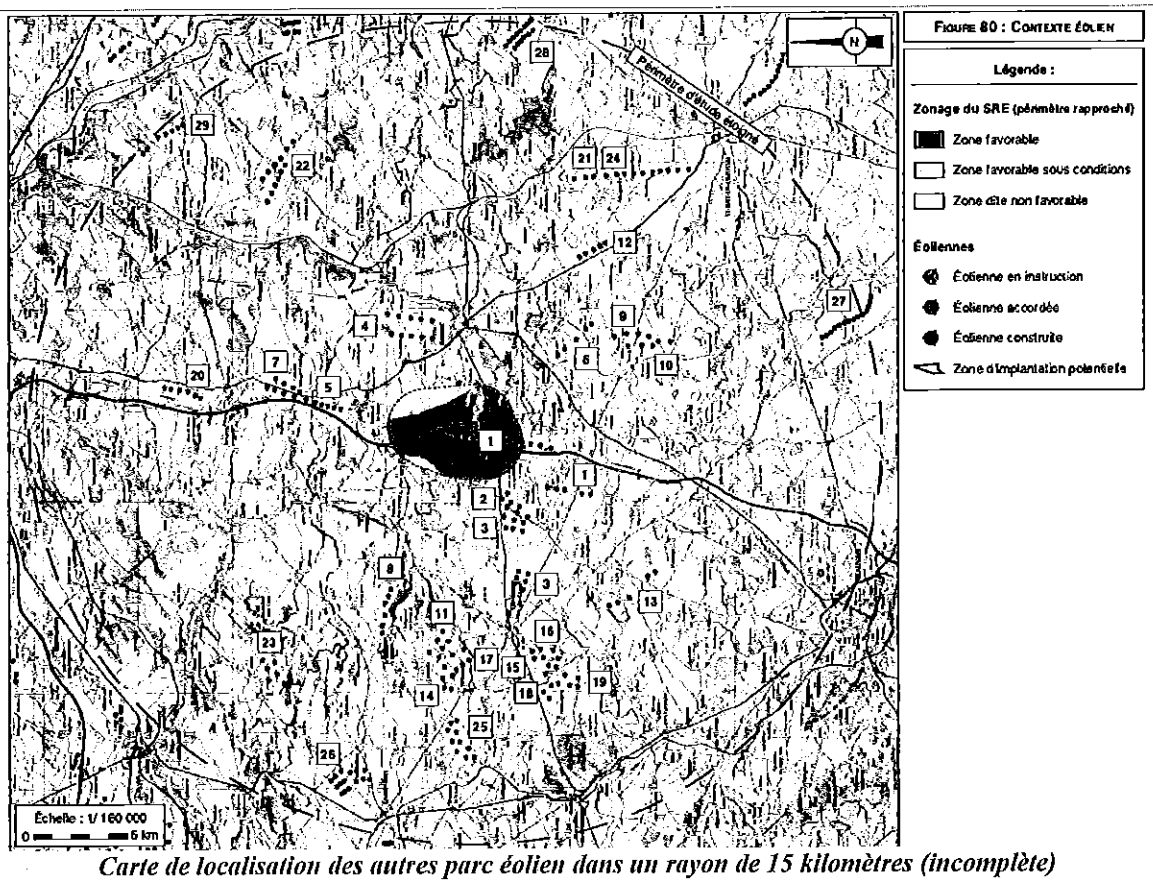

Carte de localisation des autres parc éolien dans un rayon de 15 kilomètres (incomplète)

- ***Les nuisances sonores*** :

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes du projet sont situées à environ 950 mètres des habitations les plus proches. Les distances prévues par l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées (éloignement minimal de 500 mètres).

- ***Le climat*** :

Les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique étant donné qu'elles produisent une énergie faiblement émettrice en gaz à effet de serre.

- ***La sécurité*** :

Les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. L'étude indique (cf. page 144 de l'étude d'impact) que les distances minimales imposées dans l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (autorisation – rubrique 2980) sont respectées.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

- une description du projet (cf. chapitre B de l'étude d'impact : données sur le projet, pages 7 à 34) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. chapitre D de l'étude d'impact : analyse de l'état initial, pages 41 à 182) ;
- une analyse des effets directs ou indirects du projet (cf. chapitre E de l'étude d'impact : effets potentiels sur l'environnement, pages 183 à 260), avec une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus (cf. chapitre F de l'étude d'impact : effets cumulés, pages 261 et 268) ;
- une esquisse des principales solutions alternatives envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. chapitre G de l'étude d'impact : présentation des principales solutions examinées et justification du choix, pages 269 à 272) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes concernés (cf. chapitre I de l'étude d'impact : compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, pages 289 à 296) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. chapitre H de l'étude d'impact : mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement des impacts et suivi des mesures, pages 273 à 288, estimation page 287) ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi que la présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation (cf. chapitre K de l'étude d'impact : méthodes utilisées et difficultés rencontrées, pages 363 à 374) ;
- un résumé non technique (cf. volet spécifique du dossier) ;
- la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation. Le nom de l'auteur de l'étude d'impact (cf. premières pages de l'étude d'impact – intervenants) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (cf. article R.512-8 du code de l'environnement) :
  - l'analyse des effets précisant l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau ;
  - les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
  - la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
  - les conditions de remise en état du site après exploitation.

Conformément aux dispositions des articles R.419-19 et R.419-23 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite et comporte :

- la localisation du projet (cf. page 61 de l'étude d'impact) ;
- une description du projet (cf. chapitre B de l'étude d'impact : données sur le projet, pages 7 à 34) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. pages 63 à 65 de l'étude d'impact) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. page pages 186 à 189 de l'étude d'impact) ;
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. page 188 de l'étude d'impact).

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme, sur la forme, à l'article R.419-23 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées au regard de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

4.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

- ***L'écologie*** :

  - *Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet* :

L'état initial de l'étude d'impact identifie et présente les espaces naturels remarquables suivants :

- les arrêtés de protection de biotope (APB) ;
- les terrains du conservatoire d'espaces naturels de Picardie (CENP) qui sont au nombre de 14 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
- les sites Natura 2000 présents autour du projet ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, l'étude indique que l'on recense au total la présence de 13 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet ;

- les travaux du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie (en cours d'élaboration). Le bio-corridor le plus proche est situé à plus de 2 kilomètres du projet.

✗ *Flore et les habitats naturels :*

Une carte des milieux de la zone d'implantation potentielle et ses alentours est présentée à la page 75 de l'étude d'impact. Le pétitionnaire indique que le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. La cartographie des habitats apparaît suffisamment détaillée au regard du type de projet et de son contexte.

Cependant, il est important de rappeler que la carte des habitats est un élément essentiel du volet milieux naturels de l'étude d'impact. Elle permet de faire un pré-diagnostic des enjeux du projet. La précision attendue est bien entendue fonction des enjeux et de l'impact prévisible du projet sur les milieux naturels. Le minimum attendu pour des milieux banaux est une cartographie au 1/25 000e selon la nomenclature Corine Biotope de niveau 3, de préférence sur une photographie aérienne.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une carte plus précise des habitats naturels. Le pétitionnaire pourrait par exemple identifier et cartographier les habitats naturels selon la nomenclature CORINE-Biotope de niveau 3.

L'étude indique (cf. page 190 de l'étude d'impact) que l'impact du projet sur la flore est limité puisque le projet s'insère dans de grands espaces agricoles, qu'aucune espèce protégée n'a été observée et que les espèces susceptibles d'être impactées par la mise en place des éoliennes et des chemins d'accès sont relativement communes et ne présentent pas d'intérêt particulier.

✗ *Chiroptères :*

La zone d'implantation du projet est située au sein d'un secteur jugé comme présentant une sensibilité à priori faible pour les chiroptères rares et menacés, d'après la carte réalisée par l'association Picardie Nature sur l'intérêt chiroptérologique en Picardie.

L'étude précise que dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet sont recensés 7 ouvrages civils et militaires, environ 40 carrières et 3 caves susceptibles d'accueillir des chiroptères. De plus, 4 gîtes d'hibernation connus sont recensés dans ce même rayon et un gîte de parturition est situé à environ 12 kilomètres du projet.

L'étude indique (cf. annexe VIII du dossier) que seule une espèce de chauve-souris a déjà fait l'objet d'observations sur le territoire des communes de Blancfossé, Cormeilles, Le Crocq, Fléchy, Hardivillers et Villers-Vicomte : le Murin de Naterrer.

Enfin, au sujet des 2 sites Natura 2000 présents autour du projet, ceux-ci ont été désignés en partie du fait de la présence de certaines espèces de chauves-souris :

- le Murin de Bechstein, le grand Murin, le grand Rhinolophe et le petit Rhinolophe pour la ZSC « *Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)* » ;
- le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le grand Murin et le grand Rhinolophe pour la ZSC « *Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle* ». À noter que ce site comporte également 6 autres espèces importantes de chiroptères : la Sérotine commune, le Murin de Daubenton, le Murin à moustaches, le Murin de Natterrer, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée.

Concernant les inventaires, les prospections de terrains ont été réalisées sur la période 2013-2015. Elles sont au nombre de 8 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 116 de l'étude d'impact) :

Saison	Cycle biologique	Dates
Printemps	Migration printanière (avril à mi-mai)	13/05/2015
Printemps	Période de mise bas et d'élevage des jeunes	22/05/2014
		10/06/2014
Été/Automne	Migration automnale et activité autour des quartiers d'hiver	18/07/2014
		11/08/2014
		10/09/2014
		25/09/2014
		14/10/2013

L'étude précise que les prospections ont été réalisées selon 3 méthodes (cf. page 367 de l'étude d'impact) :

- perception visuelle via l'utilisation d'un appareil de vision nocturne (Ykon modèle Ranger 28 041) ;
- écoute mobile sur points d'écoute de 10 minutes disposés en des endroits stratégiques du territoire (croisées de chemins, haies,...) et le long des éléments structurants (haies, chemins,...) réalisés en voiture à faible vitesse (Pettersson D240X) ;
- écoute sur des points fixes durant une nuit complète (SM2BAT, Batcorder,...) au sein des boisements proches du projet et au débouché d'une sortie de la carrière d'Harvillers.

Les conditions météorologiques étaient favorables à la détection des chiroptères : faible vent, pas de précipitation et température suffisamment élevée.

Il serait judicieux de réaliser des prospections de terrain à une altitude plus importante (hauteur des pales), notamment en période de migration automnale (qui est moins diffuse que la période de migration printanière), car certaines espèces de chauves-souris ne sont pas toujours détectables au sol (matériel d'une portée d'environ 40 mètres). De plus ces écoutes permettent potentiellement de mettre en évidence des couloirs de migrations potentiels.

L'étude a mis en évidence la présence de 10 espèces de chiroptères : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle Pygmée, Sérotine commune, Murin à moustaches, grand Murin, Murin de Beichstein, Murin de Daubenton, Murin à oreilles échancrées et Murin de Naterrer. À noter que l'étude a également mis en évidence la présence du groupe Oreillards gris/Oreillards roux.

Certaines espèces observées sont connues pour être sensibles à l'implantation d'éoliennes : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle Pygmée, Sérotine commune et groupe des Oreillards gris/Oreillards roux.

L'étude indique que 9 espèces ont été contactées sur la zone d'implantation potentielle et ses abords. Cependant, elle précise que seules 2 espèces ont été contactées au sein même de la zone d'implantation potentielle du projet : la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius.

L'étude analyse les impacts suivants :

- risque de collisions : l'étude indique que la Pipistrelle commune est l'espèce la plus touchée par le risque de collision avec les éoliennes, en partie parce qu'elle privilégie des zones dégagées pour chasser. L'étude précise qu'elle semble utiliser la zone du projet comme terrain de chasse, mais que son activité y est beaucoup plus faible que dans des milieux diversifiés.
  Enfin, l'étude ajoute que la majorité des déplacements observée sont réalisés à de faible hauteur de vol, limitant ainsi le risque de collision. Au sujet de la Pipistrelle de Nathusius, l'étude indique qu'elle se place au 5e rang des espèces les plus impactées par collision avec les éoliennes et qu'elle est d'autant plus concernée par ce risque qu'elle effectue des vols en altitude lors des migrations. Au sujet des autres espèces, l'étude indique que le risque apparaît réduit du fait qu'elles n'ont pas été contactées sur la zone d'implantation du projet ;
- perte de terrain de chasse : l'étude indique que cet impact est limité du fait que les éoliennes sont implantées en zone agricole qui constitue une zone à sensibilité faible pour les chiroptères ;
- cas des migrateurs : l'étude indique que les individus de Pipistrelle de Nathusius (espèce migratrice) contactés étaient probablement en migration, mais que la faible quantité de contacts ne permet pas d'affirmer la présence d'un axe migratoire. L'étude ajoute que la zone du projet étant peu utilisée par les chauves-souris migratrices l'impact du projet sur ces dernières apparaît limité. Toutefois, sans la réalisation d'une étude poussée comportant un nombre suffisant de prospections à hauteur des pales des éoliennes, il n'est pas possible d'affirmer que la zone d'implantation potentielle du projet ne constitue pas un axe de migration et qu'elle soit peu utilisée par les espèces migratrices.

L'autorité environnementale recommande de moduler la conclusion de l'étude d'impact concernant l'impact du projet sur les chiroptères en migration.

L'étude conclut que l'impact du projet sur les chiroptères est globalement faible, à l'exception des éoliennes E1 (qui présente un impact moyen par collision pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius) et E2 (qui présente un impact moyen par collision pour la Pipistrelle commune).

Concernant l'implantation des éoliennes vis-à-vis des boisements, l'étude indique que les éoliennes E1 et E2 sont respectivement implantées à 120 et 140 mètres d'un boisement. L'étude indique que l'emplacement de ces deux éoliennes ne devrait pas induire plus de risque de collision que l'éolienne n° E3.

Cependant, au vu de l'activité chiroptèrologique observée, il apparaît que le non-respect du protocole EUROBATS, qui recommande de ne pas implanter les éoliennes à une distance inférieure à 200 mètres des boisements et des haies, n'est pas justifié. Les éoliennes E1 et E2 présentent donc un risque de collision pour les chiroptères.

Le pétitionnaire indique que la distance d'éloignement des éoliennes E1 et E2 vis-à-vis des boisements paraît suffisante, mais qu'au titre du principe de précaution, un bridage pourra être appliqué sur ces 2 éoliennes. Il sera levé si une étude démontre qu'aucune activité n'est présente au niveau du rotor pendant la phase d'exploitation.

x *Avifaune :*

La zone d'implantation du projet est située en limite ouest d'un des principaux axes migratoires en Picardie. De plus, elle se situe dans un secteur présentant un enjeu très fort pour le Busard cendré.

Concernant l'avifaune l'étude précise les espèces ayant déjà été observées sur les communes les plus proches du projet : Villers-Vicomte, Hardvillers, Le Crocq, Cormeilles, Blancfossé et Fléchy (base de données Clicnat de Picardie Nature). L'étude indique que 65 espèces y ont été observées dont 17 présentant un intérêt patrimonial. Cependant d'après la base de données communales (site internet de la DREAL Picardie), sur les 65 espèces ayant déjà été observées sur le territoire de ces communes, seules 15 espèces présentent un intérêt patrimonial. En effet, l'étude indique que le Bouvreuil pivoine, la Caille des blés et le Tarier pâtre présentent un intérêt patrimonial, ce qui n'est pas le cas et que le Canard colvert ne présente pas d'intérêt patrimonial alors que c'est le cas.

L'autorité environnementale recommande de corriger les informations concernant les espèces patrimoniales.

Aucun site Natura 2000 présent autour du projet n'a été désigné par des espèces d'oiseaux.

Concernant les inventaires, les prospections de terrain ont été réalisées durant la période 2014. Elles sont au nombre de 9 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 200 de l'étude d'impact) :

Saison	Cycle biologique	Dates
Hivers	Hivernage	24/02/2014
Printemps/Été	Migration printanière et nidification	09/04/2014
		20/05/2014
		16/06/2014
		24/07/2014
		13/08/2014
Automne	Migration automnale	25/09/2014
		14/10/2014
		12/11/2014

L'étude a relevé la présence de 60 espèces d'oiseaux parmi lesquelles :

- 7 présentent un fort enjeu patrimonial : Traquet motteux, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Bondrée apivore, Grue cendrée, Pluvier doré et Hypolaïs ictérine ;
- 4 présentent un enjeu patrimonial moyen : Vanneau huppé, Chevêche d'Athéna, Pipit farlouse et Linotte mélodieuse ;
- 6 présentent un faible enjeu patrimonial : Faucon hobereau, Tarier pâtre, Bruant jaune, Bruant proyer, Pouillot filis et Fauvette grisette.

L'étude conclut que le projet aura un impact :

- risque de collisions : modéré sur 2 espèces (Buse variable et Faucon crécelle), faible sur 2 espèces (Busard cendré et Busard Saint-Martin) et négligeable sur les autres espèces ;
- perte d'habitats : faible sur l'ensemble des espèces ;
- dérangement en phase travaux : modéré sur 5 espèces (Alouette des champs, Bruant proyer, Busard cendré, Busard Saint-Martin et Perdrix grise) et négligeable sur les autres espèces ;
- migration et dérangement en phase d'exploitation : négligeable sur l'ensemble des espèces.

Plus globalement, l'étude indique :

Collision	Seuls 1,35 % des oiseaux observés au vol se situaient à une hauteur de vol comprise entre 50 et 150 mètres. Le risque de collision est donc fortement limité. Ce risque de collision dépend toutefois de l'espèce concernée : les rapaces recensés sur le site, dont notamment le Busard Saint-Martin et le Busard cendré, espèces patrimoniales observées à 2 reprises sur le site, font partie des espèces présentant le plus de risque de collision du fait leurs attitudes de vol (utilisation des courants ascendants).	Impact faible à modéré (selon les espèces)
Perte d'habitat	Le projet ne concernant que des zones cultivées, la perte d'habitat est donc fortement limitée. De plus, aucune éolienne du projet ne se situe au sein des zones de gagnage, ce qui évite la fragmentation des zones de halte ou d'hivernage des oiseaux migrateurs.	Impact limité
Dérangement	Le Busard Saint-Martin et le Busard cendré, espèces patrimoniales nichant au sol, supportent très peu le dérangement en période de nidification, et peuvent abandonner leur nichées. La réalisation du chantier en cette période est donc fortement déconseillée afin de limiter ces impacts.	Impacts négligeables en dehors de la période de nidification
Migration	La zone d'implantation potentielle ne se situe pas sur un axe de migration déterminé par le SRCAE de Picardie. De plus, les mouvements migratoires observés sur la zone d'implantation sont de faible importance, et suivent une trajectoire parallèle à l'implantation des éoliennes du projet. Le projet n'interfère pas avec les flux migratoires observés.	Impact limité

Le pétitionnaire propose la mise en œuvre des mesures suivantes :

- réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux allant d'avril à juillet ;
- plantation de haies, qui permettraient également de résoudre des problèmes hydrauliques et d'érosion des sols, sur un linéaire de 740 mètres. L'étude précise que ces haies sont situées au minimum à 360 mètres des éoliennes. Le pétitionnaire indique que les haies seront implantées sur la parcelle liée à l'emprise de chaque route qu'elles longent, c'est-à-dire sur le domaine communal. Seules des espèces autochtones seront utilisées, comme par exemple les espèces préconisées dans l'ouvrage « *Arbres et haies de Picardie* ». L'étude contient (cf. annexe XIV) l'avis favorable de la commune sur la mise en œuvre de cette mesure ;
- sauvegarde des nids de Busard cendré et de Busard Saint-Martin : le pétitionnaire propose la mise en place d'une mesure d'accompagnement visant à sauvegarder les nichées sur une période de 3 ans (possibilité de reconduite selon les résultats obtenus). L'étude précise que les informations relevées seront transmises aux associations de protection naturaliste. Le calandrier de mise en ouvre de cette mesure est le suivant : réalisation des prospections entre avril et mai, localisation des nids en juin et intervention entre juillet et août.

✗ *Suivi post-implantation :*

L'étude indique (cf. page 276) que selon l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, un suivi post-implantation concernant l'avifaune et les chiroptères est mis en place au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans. Il est également précisé que les résultats seront mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et que des mesures seront mises en place en cas d'impact significatif non prévu.

Concernant l'avifaune : l'étude indique que le suivi comprend 2 aspects fondamentaux :

- identification des espèces (comparaison avec l'état initial) : l'étude précise que cet aspect sera réalisé selon deux méthodes : l'indice ponctuel d'abondance et la recherche qualitative ;
- étude du comportement de l'avifaune présente.

Concernant les chiroptères : l'étude indique que ce suivi comportera un suivi comportemental (toutes les éoliennes) et un suivi de mortalité (éoliennes E1 et E2).

Une partie synthèse, présentant le nombre et la période à laquelle les prospections de suivi seront réalisées, les points ou les éoliennes sur lesquelles porte le suivi et enfin la fréquence de réalisation des suivis par rapport à la durée d'exploitation du parc, est jointe (cf. page 299 de l'étude d'impact) :

Type de suivi	Cycle biologie complet (1 an)				Remarques
	Hiver	Printemps	Été	Automne	
Suivi afivaune – comportement	1	3	2	3	Sur 3 points similaires à l'état initial (points 1 à 3)
Suivi chiroptères – comportement		2	3	2	
Suivi chiroptères – mortalité			1 séquence de 3 passages		Sur les éoliennes E1, E2 et éventuellement E3

L'autorité environnementale recommande de mettre en place le suivi de mortalité concernant les chiroptères sur l'ensemble des éoliennes du projet.

En effet, l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 précise que le suivi post implantation doit notamment permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

Enfin, l'étude précise que si le suivi met en évidence plus de 3 cadavres, un suivi plus détaillé sera mis en place pour définir si :

- le problème est réel ;
- le problème peut être résolu sans la mise en place d'un plan de bridage ;
- un bridage est nécessaire et pour quelles éoliennes.

✗ *Évaluation des incidences Natura 2000 :*

L'étude cartographie et identifie les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet (cf. page 61 de l'étude écologique).

Concernant la présentation des sites Natura 2000, l'étude précise les espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ainsi que leurs aires d'évaluations spécifiques (zones autour du site Natura 2000 que l'espèce est susceptible d'utiliser).

Il ressort qu'après une analyse des aires d'évaluations spécifiques et des distances entre les sites Natura 2000 et le projet, que l'étude doit analyser les impacts du projet sur les espèces suivantes : grand Murin, grand Rhinolophe, petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées et Murin de Bechstein.

Dans un premier temps, l'étude indique que parmi ces espèces, seuls le Murin de Bechstein, le grand Murin et le Murin à oreilles échancrées ont été observés. L'étude précise néanmoins que celles-ci n'ont pas été observées sur le site même d'implantation du projet, mais à ces alentours. L'étude indique que le projet n'engendre pas de risques notables sur ces espèces compte tenu que l'analyse des habitats n'a pas permis de mettre en évidence de voies de chasse et/ou de migration et que les Murins apparaissent peu impactés par les éoliennes.

➢ ***Les nuisances (trafic, bruit, pollution de l'air,...)*** :

Le dossier indique que les habitations les plus proches sont situées à environ 950 mètres du projet. Les distances prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (article 3) sont ainsi respectées (distance d'éloignement minimale de 500 mètres).

Concernant l'acoustique (cf. page 251 de l'étude d'impact), l'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée sur les communes de Villers-Vicomte, Hardivillers, Flechy et Cormeilles par le bureau d'étude VENATECH (cf. annexe IX de l'étude d'impact), du 13 au 24 octobre 2014. L'étude conclut que le projet n'engendre aucun risque de dépassement des seuils réglementaires.

Concernant les champs magnétiques (cf. page 253 de l'étude d'impact), l'étude indique que le projet respecte la réglementation.

Concernant les ombres et les effets stroboscopiques (cf. page 256 de l'étude d'impact), l'étude conclut que les secteurs habités les plus touchés par ce phénomène sont tout au plus exposés 10 heures chaque année (Villers-Vicomte) et que le projet n'entraîne pas de problème en matière de projection d'ombre.

Enfin, concernant le balisage lumineux, l'étude indique que le balisage s'adapte à la période de la journée (rouge et blanc) et que les éoliennes sont éloignées des habitations ce qui limite la gêne ressentie. De plus, il est indiqué que les balisages seront synchronisés.

Le pétitionnaire propose la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✗ mesures compensatoires contre les perturbations hertziennes : l'étude indique que le projet est susceptible de perturber les récepteurs TV du secteur du projet. En conséquence, il s'engage à mettre en œuvre avec l'agence nationale des fréquences (ANF) : modification des antennes, installation de paraboles, installation de réémetteurs ;
- ✗ mesures et suivis des impacts contre le bruit : l'étude indique que les risques de dépassement des seuils réglementaires sont faibles. L'étude précise néanmoins qu'un suivi acoustique sera réalisé une fois le parc éolien en fonctionnement afin de vérifier les conclusions de l'étude acoustique.

➢ ***Le patrimoine et le paysage*** :

La présentation du contexte paysager s'appuie sur l'atlas des paysages de l'Oise. Le site du projet est situé au sein de l'unité paysagère « Plateau picard » et plus précisément au sein de l'entité paysagère « Plateau du pays de Chaussée » (cf. page 152 de l'étude d'impact).

L'étude présente et localise les éléments paysagers et patrimoniaux suivants (dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet) :

- ✗ les grands ensembles emblématiques du paysage ainsi que les sites d'intérêt ponctuel identifiés dans l'atlas des paysages de l'Oise, dont le plus proche « *Vallée de la Selle* » est situé à environ 1,5 kilomètre à l'ouest de la zone d'implantation du projet ;
- ✗ les chemins de randonnées, l'étude en recense 3 au sein du périmètre d'étude éloigné du projet ;
- ✗ les monuments historiques dont le plus proche est situé à environ 940 mètres au sud de la zone d'implantation du projet (boutique de tisserand dite « Maison du Serger » sur la commune d'Hardvillers). On en démontre au total 56 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
- ✗ la ZPPAUP située sur la commune de Conty, à environ 9,6 kilomètres au nord-ouest de la zone d'implantation du projet ;
- ✗ le projet de classement du site médiéval de Folleville, situé à environ 8 kilomètres au nord-est de la zone d'implantation du projet ;
- ✗ le site inscrit « Propriété Naquet » situé sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée, à environ 20 kilomètres du projet.

L'étude ne mentionne pas l'église Saint-Jacques de Compostelle de Folleville comme inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cependant, ce monument faisant également l'objet d'une protection au titre des monuments historiques, est pris en compte dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande de préciser que l'église Saint-Jacques de Compostelle de la commune de Folleville est également inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'étude comporte 31 photomontages réalisés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Pour chacun d'entre eux, l'étude présente :

- ✗ la localisation de la prise de vue ;
- ✗ une vue présentant l'état initial de la prise de vue (sans la simulation du projet) ;
- ✗ une vue présentant l'impact du projet (avec simulation du projet) ;
- ✗ une vue zoomée (perception réelle du projet) ;
- ✗ l'identification des éoliennes du projet et des éoliennes des autres parcs éoliens.

Concernant le nombre de photomontages, il aurait été souhaitable que des photomontages supplémentaires soient réalisés depuis les entrées des communes de Fléchy (rue du Tour de ville) et de Blancfossé (Grande rue), compte-tenu de la proximité immédiate de ces deux communes au projet. De plus, il convient que l'étude analyse les éventuels problématiques d'encerclement des villages les plus proches du projet par les éoliennes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère en réalisant des photomontages depuis les entrées des communes de Fléchy (rue du Tour de ville) et de Blancfossé (Grande rue).

L'étude conclut que (cf. page 249 de l'étude d'impact) :

- ✗ le projet s'insère dans le prolongement d'un parc éolien accordé ;
- ✗ le choix du projet appairait judicieux compte tenu de sa situation vis-à-vis du SRE (zone favorable à l'éolien), que les photomontages confirment ;
- ✗ les visibilités et covisibilités avec les monuments et sites environnants sont limitées du fait de la topographie, de la végétation et de l'éloignement.

Toutefois, concernant l'impact du projet sur les monuments historiques, il apparaît que le projet engendre des problématiques de visibilité et de covisibilité pour 12 monuments historiques (cf. carte page 261 de l'étude d'impact).

Cette problématique concerne particulièrement l'église de Bonneuil-les-Eaux située à moins de 3,5 kilomètres du projet ainsi que l'église de Vendeuil-Clapy située à environ 6 kilomètres du projet.

Néanmoins, les photomontages réalisés dans l'étude d'impact illustrent que :

- ✗ covisibilité avec l'église de Bonneuil-les-Eaux : la photosimulation n°46 illustre que le projet engendre une augmentation limitée de l'impact lié à la covisibilité en raison de la présence de nombreuses éoliennes présentes en covisibilité avec l'église ;
- ✗ covisibilité avec l'église de Vendeuil-Clapy : la photosimulation n°47 illustre que le projet engendre un impact limité de covisibilité des éoliennes du projet avec l'église du fait que celle-ci est masquée par de la végétation.

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✗ poste de livraison : le poste de livraison sera inséré dans le paysage en faisant l'objet d'un bardage en bois ;
- ✗ raccordement électrique : la totalité du réseau créé sera enterrée ;
- ✗ enfouissement du réseau électrique aérien : le pétitionnaire propose d'enfouir, sur un linéaire de 200 mètres, le réseau aérien présent au centre du village de Villers-Vicomte. L'avis de la commune sur cette mesure est fourni en annexe.

➢ ***Analyse des effets cumulés*** :

Concernant les projets hors éoliens, l'étude indique qu'aucun projet n'est concerné par l'analyse des effets cumulés.

Concernant les projets éoliens : l'étude précise que les projets éoliens autorisés ou construits sont pris en compte dans le projet à partir de l'état initial. L'étude indique que seuls les projets éoliens en instruction font l'objet d'une analyse des effets cumulés.

L'étude analyse les effets cumulés sur :

- ✗ l'avifaune : l'étude conclut en l'absence d'effets cumulés compte-tenu de la distance d'éloignement entre les parcs éoliens et que le projet n'interfère pas les flux migratoires observés ;
- ✗ les chiroptères : l'étude conclut en l'absence d'effets cumulés compte-tenu de la distance d'éloignement entre les parcs éoliens ;
- ✗ le paysage : l'étude conclut que les effets cumulés sont limités en raison de la distance d'éloignement entre les parcs éoliens, que le projet constitue une extension d'un parc existant et en l'absence de covisibilité entre les parcs éoliens.

4.3. Justification du projet

La justification est présentée dans le chapitre G de l'étude d'impact, pages 269 à 272.

Concernant le choix du site, l'étude indique qu'une étude générale à l'échelle de la région a été réalisée prenant en compte :

- ➢ les caractéristiques physiques (topographie, potentiel éolien, dimension,...) ;
- ➢ les servitudes et les sensibilités connues (patrimoine, environnement, transport, télécommunication,...) ;
- ➢ la volonté des élus concernés de soutenir un projet éolien et d'en informer les habitants.

Concernant le choix des composantes du parc, l'étude indique que le choix d'implantation des éoliennes prend en compte :

- ➢ que seule la commune de Villers-Vicomte s'est annoncée favorable à l'implantation d'éoliennes ;
- ➢ les lignes électriques à l'est du site constituent une forte contrainte ;
- ➢ un éloignement maximal des zones habitées ;
- ➢ une limitation du besoin de création de chemins d'accès ;
- ➢ le parc éolien déjà présent ;
- ➢ une zone de respiration paysagère.

4.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique du dossier d'étude d'impact est fourni dans un document spécifique. En ce qui concerne le fond du résumé non technique, celui-ci reprend les principales parties de l'étude d'impact. En ce qui concerne la forme du résumé non technique, celui-ci est bien illustré par des cartes et des tableaux de synthèse. De plus, celui-ci comporte une liste des sigles qui sont employés dans le résumé non technique.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. À l'issue de l'EDR, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés sont acceptables.
Cette étude est complète et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios examinés (incendie, chute de pale…).

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors des zonages d'inventaires environnementaux. Il se situe en zone favorable (zone verte) à l'éolien du SRE, annexé au SRCAE de la région Picardie.

Le projet respectera les seuils en matière de bruit. Un suivi acoustique prévu lors de la mise en service des éoliennes permettra de le garantir.

Le projet nécessite la consommation d'environ 4 340 m² de terres agricoles.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été globalement pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Au vu des résultats des analyses réalisées, les impacts sur les chiroptères sont significatifs sur 2 éoliennes du projet (éoliennes E1 et E2) compte-tenu des résultats de l'état initial chiroptèrologique. La mise en place d'un plan de bridage adapté sur ces éoliennes, prévue par le pétitionnaire, permet de réduire significativement le risque de collision pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de :

- réaliser une carte plus précise des habitats naturels ;
- moduler la conclusion de l'étude d'impact concernant l'impact du projet sur les chiroptères en migration ;
- corriger les informations concernant les espèces patrimoniales ;
- mettre en place le suivi de mortalité concernant les chiroptères sur l'ensemble des éoliennes du projet ;
- préciser que l'église Saint-Jacques de Compostelle de la commune de Folleville est également inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- compléter l'analyse paysagère en réalisant des photomontages depuis les entrées des communes de Fléchy (rue du Tour de ville) et de Blancfossé (Grande rue).